

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 22, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 25, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 22 octobre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 25 octobre 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Stacey Denton v. Workers' Compensation Appeal Tribunal et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37923](#))
 2. *Sa Majesté la Reine c. R. P.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37994](#))
 3. *EMP by Her Litigation Representative Philip Tinkler et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37659](#))
 4. *Ramy Yared et al. v. Roger Karam* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38089](#))
 5. *Randolph (Randy) Fleming v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38087](#))
 6. *Luc Veillette c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38105](#))
 7. *Les Immeubles H.T.H. Inc. c. Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38151](#))
 8. *Muhammad Farid, Abdur Rashid, a Partnership, Doing Business as Kaafronics v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37978](#))
 9. *Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as represented by the Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37940](#))
 10. *Randy Misir v. Gereé Misir et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38080](#))
 11. *3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne) c. Procureure générale du Québec, en sa qualité de ministre du*

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38020](#))

12. *Lance Matthew Regan v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38055](#))
13. *Balpreet Singh et al. v. Attorney General of Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38071](#))
14. *Consolidated Contractors Group S.A.L. (Offshore) v. Ambatovy Minerals S.A.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37942](#))
15. *Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37909](#))
16. *Air Canada et al. v. Airia Brands Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37887](#))
17. *Minister of National Revenue v. Iggillis Holdings Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38103](#))
18. *Tracey Bureau et autre c. Suzie Chouinard et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37920](#))
19. *La Presse, Ltée c. Johanne Savard* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37839](#))

37923 **Stacey Denton v. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board, Provincial Health Services Authority, Attorney General of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – *Charter of Rights* – Right to equality – Discrimination – Administrative law – Judicial review – Appeals – Procedure – Whether the lower courts erred in not exercising discretion to grant an extension of time to file the petition for judicial review or allow the appeal – In what circumstances should a person be permitted access to the courts to constitutionally challenge a law despite not having raised a constitutional issue in the administrative forum where proceedings commenced.

The applicant is a nurse whose job includes assessing and ordering medical equipment and supplies. Her conditions of work changed when the position was transferred to the authority of the respondent (“PHSA”). Due to work overload and stress she needed medical treatment for anxiety and depression, which led to a medical diagnosis of “major depression and Generalized Anxiety Disorder.” She brought a claim for compensation under the *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (the “Act”), which was denied by a WCB case manager, and later by the Review Division. Through representation by her union, she brought an appeal to the Workers’ Compensation Appeal Tribunal (“WCAT”), which was dismissed. WCAT found that her workplace stressors were not “significant” as required by s. 5.1(1)(a) of the *Act* and also fell within an exclusion for mental disorders caused by an employment-related decision of the employer [s. 5.1(1)(c)]. When the applicant filed a petition for judicial review of the WCAT decision, the PHSA sought an order dismissing her petition on the basis that it was out of time. It also objected to the applicant now challenging the constitutional validity of s. 5.1(1)(c) of the *Act* and a WCB policy on the basis they infringe s. 15(1) of the *Charter*. The applicant sought an extension of time pursuant to s. 57(2) of the *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, whereby a court may extend time if it is satisfied that there are serious grounds for relief, there is a reasonable explanation for the delay and no substantial prejudice or hardship will result. The applicant’s petition for judicial review was dismissed by the Supreme Court of British Columbia and her appeal was dismissed by the Court of Appeal for British Columbia.

July 5, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Mackenzie J.)
[2016 BCSC 1219](#)

Applicant’s application to extend time to file her petition for judicial review dismissed

November 23, 2017
Court of Appeal for British Columbia

Appeal dismissed

(Vancouver)
(Bennett, Harris and Savage JJ.A.)
[2017 BCCA 403](#); CA43825

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37923 Stacey Denton c. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Workers' Compensation Board, Provincial Health Services Authority, procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – *Charte des droits* – Droit à l'égalité – Discrimination – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Appels – Procédure – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en n'exerçant pas leur pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai de dépôt de la requête en contrôle judiciaire ou pour accueillir l'appel? – Dans quelles circonstances doit-on permettre à une personne de s'adresser aux tribunaux pour contester la constitutionnalité d'une loi même si elle n'a pas soulevé de question constitutionnelle devant le tribunal administratif où l'instance a été engagée?

La demanderesse est une infirmière dont le travail consiste notamment à évaluer et à commander du matériel et des accessoires médicaux. Ses conditions de travail ont changé lorsque son poste est passé sous l'autorité de l'intimée (« PHSa »). À cause d'une surcharge de travail et du stress, elle a eu besoin de traitements médicaux pour soigner de l'anxiété et une dépression qui ont mené à un diagnostic médical de « grave dépression et de trouble d'anxiété généralisé ». Elle a présenté, en vertu de la *Workers Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (la « Loi »), une demande d'indemnité qui a été refusée par un gestionnaire de dossier du WCB, puis de nouveau par la Section de révision. Représentée par son syndicat la demanderesse a formé un appel qu'a rejeté le Workers' Compensation Appeal Tribunal (« WCAT »). Le WCAT a conclu que ses facteurs de stress en milieu de travail n'étaient pas « importants », comme l'exige l'al. 5.1(1)a) de la *Loi*, et qu'ils relevaient aussi d'une exclusion pour troubles mentaux causés par une décision de l'employeur liée à l'emploi [al. 5.1(1)c)]. Lorsque la demanderesse a déposé une requête en contrôle judiciaire visant la décision du WCAT, la PHSa a sollicité une ordonnance rejetant sa requête au motif que celle-ci avait été présentée hors délai. Elle s'est également opposée à ce que la demanderesse conteste maintenant la constitutionnalité de l'al. 5.1(1)c) de la *Loi* et une politique du WCB parce qu'ils enfreignent le par. 15(1) de la *Charte*. La demanderesse a sollicité une prorogation de délai en vertu du par. 57(2) de la *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, qui confère au tribunal le pouvoir de proroger un délai s'il est convaincu qu'il y a des motifs sérieux d'accorder ce redressement, qu'il existe une explication raisonnable du retard et que la prorogation ne causera aucun préjudice grave. La requête de la demanderesse en contrôle judiciaire a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et son appel a été rejeté par la Cour d'appel de cette province.

5 juillet 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Mackenzie)
[2016 BCSC 1219](#)

Rejet de la demande de la demanderesse en vue de faire proroger le délai pour déposer sa requête en contrôle judiciaire

23 novembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Harris et Savage)
[2017 BCCA 403](#); CA43825

Rejet de l'appel

19 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37994 Her Majesty the Queen v. R.P.
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Benefit of lesser punishment – Interpretation – Criminal law – Appeal from sentencing judgment – Whether Quebec Court of Appeal erred in holding that s. 11(i) of *Charter* makes it possible to impose punishment that was inapplicable both at time of commission of offence and at time of sentencing – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(i).

R.P. was convicted in 2016 of three counts of gross indecency and sexual assault committed against his nephew between 1979 and 1987, when his nephew was between the ages of 7 and 15. R.P. was 44 to 51 years old during that time. The issue is specifically whether a conditional sentence is available as a punishment even though it was not available either at the time of the offence or at the time of sentencing (but only transitionally between those two times).

The Court of Québec found that, under s. 11(i) of the *Charter*, an accused has the right to the benefit of the lesser punishment in force during the period between the commission of the offence and sentencing. Based on that finding, R.P. was given a conditional sentence of two years less a day on the counts of gross indecency. The court suspended the passing of sentence on the count of sexual assault.

The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal from the sentencing judgment: it had already been held in *Belzil v. R.*, [1989] R.J.Q. 1117, that an accused has the right to the benefit of the lesser punishment that existed between the time of the offence and the time of sentencing.

May 25, 2017
Court of Québec
(Judge Vanchestein)
[2017 QCCQ 7015](#)

Sentencing judgment – R.P. given conditional sentence of two years less day

January 11, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, St-Pierre and Mainville JJ.A.)
[2018 QCCA 21](#)

Appeal by Crown from sentencing judgment dismissed

March 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37994 Sa Majesté la Reine c. R.P.
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits – Droit de bénéficier de la peine la moins sévère – Interprétation – Droit criminel – Appel d'un jugement sur la peine – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en décidant que l'alinéa 11i) de la *Charte* permet d'imposer une peine qui était inapplicable tant au moment de la perpétration de l'infraction qu'au moment de la sentence? – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11i)

R.P. a été déclaré coupable en 2016 de trois chefs d'accusation pour grossière indécence et agression sexuelle de son neveu, âgé de 7 à 15 ans lors des événements, survenus entre 1979 et 1987. R.P. était quant à lui âgé de 44 à 51 ans. Le litige porte notamment sur la question de savoir si l'emprisonnement avec sursis est une peine disponible dans la mesure où elle ne l'était ni au moment de l'infraction ni au moment de la sentence (mais uniquement de façon transitoire entre ces deux moments).

La Cour du Québec estime qu'en vertu de l'alinéa 11i) de la *Charte*, l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait été en vigueur au cours de la période entre la perpétration de l'infraction et l'imposition de la

peine. En application de cette conclusion, R.P. est condamné à un emprisonnement dans la collectivité de deux ans moins un jour pour ce qui est des chefs de grossière indécence. Le tribunal sursoit au prononcé de la peine en ce qui concerne le chef d'agression sexuelle.

La Cour d'appel du Québec rejette l'appel du jugement sur la peine : il a déjà été décidé dans *Belzil c. R.* [1989] R.J.Q. 1117 que l'accusé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère qui ait existé entre le moment de l'infraction et celui de l'imposition de la peine.

Le 25 mai 2017
Cour du Québec
(le juge Vanchestein)
[2017 QCCQ 7015](#)

Jugement sur la peine – R.P. est condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour à être purgé dans la collectivité

Le 11 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Dutil, St-Pierre et Mainville)
[2018 QCCA 21](#)

Appel par la Couronne du jugement sur la peine – rejeté

Le 7 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37659 EMP by Her Litigation Representative Philip Tinkler v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
- and between -
LC v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Class actions – Certification – Common issues – Preferable procedure – Case management judge certifying a class action covering a period from June 30, 1985 to September 30, 2009 – Court of Appeal allowing the appeal in part to certify the class action for only the period from February 21, 2002 to November 1, 2004 as raising common issues and being the preferable procedure – What role should a defence to an action play in the certification stage? – Where there is tension between the goals of class action proceedings should the tension be resolved in favour of access to justice? – Did the Court of Appeal misapply the fundamental principles of access to justice and judicial economy in the certification application by failing to consider the practical consequences of excluding the 1985 to 2002 and the 2004 to 2009 class members from the certified class definition? – *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C16.5, s. 5 – *Child Welfare Act*, SA 1984, c. C-8.1, s. 29 – *Child Welfare Amendment Act, 2002 (No. 2)*, SA 2002, c. 10 – *Child Youth and Family Enhancement Act*, SA 2008, c. C-31, s. 21.1

EMP is the representative plaintiff of the child class and LC is the representative plaintiff of the relative class in an action that was certified as a class proceeding by the Court of Queen's Bench.

The action alleges various causes of action based on the failure of successive Directors of Child Welfare to comply with the requirements of the *Child Welfare Act* and the *Child Youth and Family Enhancement Act* concerning the preparation and/or filing of service plans (also known as care plans) or concurrent plans for apprehended children who were the subject of temporary guardianship orders. The case management judge certified the action as a class proceeding, contingent on proper amendment being made to the statement of claim. The judge found that there were common issues relating to the child class and relative class throughout a period from 1985 – 2009 and that a class proceeding was the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common issues. The defendants appealed the certification decision. The Court of Appeal allowed the appeal in part, holding that only the period between February 21, 2002 and November 1, 2004 raised common issues for which a class action would

be the preferable procedure.

March 14, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)
[2016 ABQB 151](#)
Docket: Edmonton 0703-10836

Application to certify action as a class proceeding granted, conditional on amendments. Applicable class period is between June 30, 1985 and September 30, 2009.

July 18, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Graesser J.)

Class action certified
Interim stay of the common issues trial granted

September 7, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, McDonald, Crighton JJ.A.)
[2017 ABCA 284](#)
Docket: Edmonton Appeal 1603-0177-AC

Appeal allowed in part; applicable class period restricted to between February 21, 2002 and November 1, 2004

November 17, 2017
Supreme Court of Canada
(Côté J.)

Motion to extend time to serve and file EMP's application for leave to appeal, granted

January 5, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by EMP, representative plaintiff for the child class

January 19, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed by LC, representative plaintiff for the relative class

37659 EMP par son tuteur à l'instance Philip Tinkler c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta - et entre - LC c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta (Alb.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Procédure civile – Recours collectifs – Certification – Questions communes – Procédure constituant le meilleur moyen – Juge chargé de la gestion d'instance certifiant un recours collectif portant sur la période allant du 30 juin 1985 au 30 septembre 2009 – Cour d'appel accueillant l'appel en partie, et certifiant le recours collectif uniquement pour la période allant du 21 février 2002 au 1^{er} novembre 2004 au motif que ce recours soulève des questions communes et qu'il constitue le meilleur moyen de les régler – Quel rôle devrait jouer un moyen de défense à l'encontre d'une action à l'étape de la certification? – Lorsqu'il existe une tension entre les objectifs d'un recours collectif, y a-t-il lieu de résoudre cette tension en faveur de l'accès à la justice? – La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué les principes fondamentaux d'accès à la justice et d'économie des ressources judiciaires à l'égard de la demande de certification en ne prenant pas en considération les conséquences pratiques du fait d'exclure de la définition du groupe visé les membres pour les périodes allant de 1985 à 2002 et de 2004 à 2009? – *Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C16.5, art. 5 – *Child Welfare Act*, SA 1984, c. C-8.1, art. 29 – *Child Welfare Amendment Act, 2002 (No. 2)*, SA 2002, c. 10 – *Child Youth and Family Enhancement Act*, SA 2008, c. C-31, art. 21.1.

EMP est la demanderesse représentant le groupe des enfants et LC est la demanderesse représentant le groupe des parents et tuteurs dans une action qui a été certifiée à titre de recours collectif par la Cour du Banc de la Reine. Dans l'action, on allègue diverses causes d'action fondées sur l'omission de directeurs successifs des services du bien-être à l'enfance de se conformer aux exigences de la *Child Welfare Act* et de la *Child Youth and Family Enhancement Act* en ce qui a trait à la préparation et/ou au dépôt de programmes de services (également connus sous le nom de programmes de soins) ou de programmes concurrents pour les enfants appréhendés assujettis à des ordonnances de tutelle temporaires. Le juge chargé de la gestion d'instance a certifié l'action à titre de recours collectif, à la condition que la déclaration soit modifiée comme il se doit. Celui-ci a conclu qu'il y avait des questions communes relativement au groupe des enfants et à celui des parents et gardiens pendant toute la période de 1985 à 2009 et que le recours collectif était le meilleur moyen de régler ces questions de façon équitable et efficace. Les parties défenderesses ont interjeté appel de la décision sur la certification. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, concluant que seule la période du 21 février 2002 au 1^{er} novembre 2004 soulevait des questions communes, questions qu'un recours collectif constituerait le meilleur moyen de régler.

14 mars 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)
[2016 ABQB 151](#)
N° du greffe : Edmonton 0703-10836

Jugement accueillant la demande visant à faire certifier une action à titre de recours collectif, à la condition que certaines modifications soient apportées. Période visée par le recours collectif allant du 30 juin 1985 au 30 septembre 2009.

18 juillet 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Graesser)

Certification du recours collectif.
Octroi d'une suspension provisoire de l'instruction des questions communes.

7 septembre 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, McDonald et Crighton)
[2017 ABCA 284](#)
N° du greffe : Edmonton Appeal 1603-0177-AC

Arrêt accueillant l'appel en partie; période visée par le recours collectif restreinte à la période allant du 21 février 2002 au 1^{er} novembre 2004.

17 novembre 2017
Cour suprême du Canada
(Juge Côté)

Jugement accueillant la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel d'EMP.

5 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par EMP, demanderesse représentant le groupe des enfants.

19 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, ainsi que de la demande d'autorisation d'appel, par LC, demanderesse représentant le groupe des parents et tuteurs.

38089 Ramy Yared and Rody Yared v. Roger Karam
(Que.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family patrimony – Family residence – Declaratory judgment – Whether the family patrimony includes a family residence, or “right that confer use” of it, when the said family residence is owned by a discretionary trust that is controlled by one of the spouses, under art. 415 C.c.Q. – When the court determines that a spouse holds “rights which confer use” of a family residence in accordance with art. 415 C.c.Q., what are the applicable criteria to assess whether the value of such rights equates to the value of the family residence? – *Civil*

Code of Quebec, art. 415.

The respondent, Mr. Roger Karam and the late Mrs. Taky Yared were married on July 25, 1998 in Beirut, Lebanon. Four children were born out of their marriage. In August 2011, Mrs. Yared learned that she had cancer and the same year, the family moved to Montreal. In October 2011, a family trust was constituted and Mr. Karam was named as both co-trustee along with his elder mother and sole “Electeur” of the trust which gave him discretionary power notably to name and replace the initial beneficiaries of the trust and to determine how the capital and revenue of the trust would be divided among the beneficiaries. On June 18, 2012, the family trust purchased a property that would serve as the family residence at the cost of \$2,350,000.00. On June 12, 2014, Mrs. Yared left the residence and she served divorce proceedings upon Mr. Karam on July 2, 2014. She died on April 6, 2015 while still married to Mr. Karam. A few months before her death, in August 2014, Mrs. Yared executed a last Will and Testament before a Notary and appointed her brothers, the applicants, M. Ramy Yared and M. Rody Yared as liquidators of her Estate. Further, she bequeathed her entire Estate in equal portion to four separate trusts, each of them to the benefit of one of her children. On March 30, 2016, Mr. Karam served proceedings before the Superior Court to demand the annulment of the Will and Testament of Mrs. Yared. On July 19, 2016, the applicants, in their capacities as liquidators of the Estate served an application for a declaratory judgment to have the family residence declared as part of the family patrimony under the *Civil Code of Quebec*.

November 15, 2016
Superior Court of Quebec
(Gaudet J.)
[2016 QCCS 5581](#)

Application for declaratory judgment granted in part.

March 1, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(St-Pierre, Mainville and Gagné JJ.A.)
[2018 QCCA 320](#)

Appeal granted.

April 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38089 Ramy Yared et Rody Yared c. Roger Karam
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Patrimoine familial – Résidence familiale – Jugement déclaratoire – Le patrimoine familial comprend-il la résidence familiale, ou un « droit qui en confère l’usage », lorsque ladite résidence familiale est détenue par une fiducie discrétionnaire contrôlée par un des époux, aux termes de l’art. 415 C.c.Q.? – Lorsqu’un tribunal établit qu’un époux détient des « droits qui confèrent l’usage » d’une résidence familiale conformément à l’art. 415 C.c.Q., quels sont les critères applicables pour évaluer si la valeur de ces droits équivaut à la valeur de la résidence familiale? – *Code civil du Québec*, art. 415.

L’intimé, M. Roger Karam et feu Mme Taky Yared se sont mariés le 25 juillet 1998 à Beyrouth, au Liban. Quatre enfants sont issus de leur mariage. En août 2011, Mme Yared a appris qu’elle avait le cancer. La même année, la famille a déménagé à Montréal. En octobre 2011, une fiducie familiale a été constituée et M. Karam a été nommé co-fiduciaire avec sa mère et seul électeur de la fiducie, ce qui lui donnait le pouvoir discrétionnaire, entre autres, de nommer et de remplacer les bénéficiaires initiaux de la fiducie et de décider de quelle façon le capital et les revenus de la fiducie seraient divisés entre les fiduciaires. Le 18 juin 2012, la fiducie familiale a acheté une propriété qui servirait de résidence familiale, au coût de 2 350 000 \$. Le 12 juin 2014, Mme Yared a quitté la résidence et a intenté des procédures de divorce contre M. Karam le 2 juillet 2014. Elle est décédée le 6 avril 2015 alors qu’elle était encore mariée à M. Karam. Quelques mois avant son décès, en août 2014, Mme Yared a signé un dernier testament devant notaire et a nommé ses frères, les demandeurs, MM. Ramy Yared et Rody Yared, liquidateurs de sa succession. De plus, elle a légué la totalité de sa succession en parts égales à quatre fiducies

distinctes, chacune d'elle bénéficiant à un de ses enfants. Le 30 mars 2016, M. Karam a intenté une action devant la Cour supérieure afin de faire annuler le testament de Mme Yared. Le 19 juillet 2016, les demandeurs, en leur qualité de liquidateurs de la succession, ont déposé une demande de jugement déclaratoire pour que le tribunal déclare que la résidence familiale fait partie du patrimoine familial conformément au *Code civil du Québec*.

15 novembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Gaudet)
[2016 QCCS 5581](#)

Demande de jugement déclaratoire accueillie en partie

1^{er} mars 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges St-Pierre, Mainville et Gagné)
[2018 QCCA 320](#)

Appel accueilli

27 avril 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38087 **Randolph (Randy) Fleming v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, Provincial Constable Kyle Miller of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Rudy Bracnik of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Jeffrey Cudney of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Michael C. Courty of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable Steven C. Lorch of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable R. Craig Cole of the Ontario Provincial Police, Provincial Constable S. M. (Shawn) Gibbons of the Ontario Provincial Police**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – False arrest – Wrongful imprisonment – *Charter of Rights and Freedoms* – Freedom of expression – Freedom to walk down public street – Common law power of arrest – Applicant arrested to prevent breach of peace – Test applicable to review police officers' exercise of their common law power to arrest – Whether Court of Appeal abandoned considerations of minimal impairment and proportionality in application of test?

Mr. Fleming was walking down Argyle Street in Caledonia, Ontario, adjacent to lands occupied by Indigenous protesters and known as Douglas Creek Estates. He was carrying a pole bearing Canadian flags. His intent was to join a march and watch a Canadian flag raising as a counter-protest to the occupation of Douglas Creek Estates. The OPP responded to the rally with an operational plan intended to permit peaceful protest but to maintain peace and order. When officers spotted Mr. Fleming walking alone, police vehicles were directed to approach. Two squad cars and a police transport vehicle rapidly approached and stopped on the shoulder of the road. Mr. Fleming retreated onto the disputed lands. Immediately, 8 to 10 occupiers reacted and began approaching. A police officer entered onto the disputed land, arrested Mr. Fleming to prevent a breach of the peace, and escorted him back towards Argyle Street. Officers ordered him to drop his flag but he refused. A struggle ensued. Mr. Fleming was overpowered. His flag was wrested away from him. He was handcuffed and transported from the scene. Mr. Fleming sued the police and claimed permanent injury. The trial judge awarded general damages, special damages, damages for false arrest, wrongful imprisonment and breach of right to pass, and damages for breach of s. 2(b) of *Charter of Rights and Freedoms*. A majority of the Court of Appeal set aside the trial judgment and ordered a new trial restricted to determining whether excessive force was used during the arrest.

September 22, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Carpenter-Gunn J.)(Unreported)

Award granted of general damages; special damages; damages for false arrest, wrongful imprisonment and breach of right to pass; and damages for breach of s. 2(b) of *Charter*

February 16, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Huscroft [dissenting], Nordheimer J.J.A.)
C62876; [2018 ONCA 225](#)

Appeal allowed, trial judgement set aside, new trial ordered only on issue of whether excessive force used during arrest

April 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38087 **Randolph (Randy) Fleming c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, agent Kyle Miller de la police provinciale de l'Ontario, agent Rudy Bracnik de la police provinciale de l'Ontario, agent Jeffrey Cudney de la police provinciale de l'Ontario, agent Michael C. Courty de la police provinciale de l'Ontario, agent Steven C. Lorch de la police provinciale de l'Ontario, agent R. Craig Cole de la police provinciale de l'Ontario, agent S. M. (Shawn) Gibbons de la police provinciale de l'Ontario**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Arrestation illégale – Emprisonnement injustifié – *Charte des droits et libertés* – Liberté d'expression – Liberté de marcher sur une artère publique – Pouvoir d'arrestation en common law – Demandeur mis en état d'arrestation pour éviter une violation de la paix – Test applicable au contrôle de l'exercice du pouvoir d'arrestation que détiennent les policiers en vertu de la common law – La Cour d'appel a-t-elle négligé les considérations relatives à l'atteinte minimale et à la proportionnalité en appliquant le test?

M. Fleming marchait le long de la rue Argyle à Caledonia, en Ontario, qui borde des terres occupées par des protestataires autochtones connues sous le nom de Douglas Creek Estates. Il portait un mât sur lequel flottait un drapeau canadien. Il souhaitait se joindre à une marche et assister au levé du drapeau canadien organisés à titre de contre protestation relativement à l'occupation des Douglas Creek Estates. La police provinciale de l'Ontario a réagi à la manifestation au moyen d'un plan opérationnel visant à permettre la tenue d'une manifestation pacifique, mais aussi à maintenir la paix et l'ordre. Lorsque les policiers ont aperçu M. Fleming marchant seul, des voitures de police ont été dirigées vers lui. Deux voitures de patrouille et un véhicule de transport de la police se sont rapidement approchés de lui et se sont immobilisés sur le bas-côté de la route. M. Fleming a battu en retraite sur les terres en litige. Immédiatement, huit à dix occupants de ces terres ont réagi et se sont approchés. Un policier a pénétré sur les terres en litige, a arrêté M. Fleming pour éviter une violation de la paix, et l'a escorté jusqu'à ce qu'il soit de retour sur la rue Argyle. Des policiers ont donné l'ordre à M. Fleming de laisser tomber son drapeau, ce qu'il a refusé de faire. Une bagarre s'en est suivie. Les policiers ont pris le dessus. Ils ont arraché le drapeau des mains de M. Fleming, ont menotté ce dernier et l'ont éloigné de la scène. M. Fleming a poursuivi les policiers et fait valoir qu'il a subi un préjudice permanent. Le juge du procès lui a accordé des dommages-intérêts généraux, des dommages-intérêts spéciaux, des dommages-intérêts pour arrestation illégale, emprisonnement injustifié et violation de son droit de circuler ainsi que des dommages-intérêts pour violation de l'al 2b) de la *Charte des droits et libertés*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé la décision de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour trancher uniquement la question de savoir si une force excessive a été utilisée durant l'arrestation.

22 septembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(J. Carpenter-Gunn)(Non publiée)

Dommages-intérêts généraux, dommages-intérêts spéciaux, dommages-intérêt pour arrestation illégale, emprisonnement injustifié et violation du droit de circuler ainsi que dommages-intérêts pour violation de l'al. 2b) de la *Charte* octroyés

16 février 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Huscroft (dissent), Nordheimer)
C62876; [2018 ONCA 225](#)

Appel accueilli, jugement de première instance annulé, tenue d'un nouveau procès pour trancher uniquement la question de savoir si une force excessive a été utilisée durant l'arrestation ordonnée

27 avril 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38105 Luc Veillette v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Child pornography – Appellate court's powers of intervention – Whether nature of errors identified by Court of Appeal allowed it to intervene – Whether trial judge made errors identified by Court of Appeal – If trial judge made errors identified by Court of Appeal, whether they were sufficiently material to justify its intervention – *R. v. J.M.H.*, [2011] 3 S.C.R. 197.

The applicant Mr. Veillette was acquitted of distribution of child pornography, possession of child pornography and accessing child pornography. On appeal, the Crown argued that the trial judge had erred in not considering all the evidence, in making findings of fact that were not supported by the evidence and in refusing to assess Mr. Veillette's credibility. The Crown also argued that the trial judge had erred in acquitting Mr. Veillette even though the undisputed facts met the essential elements of the offences with which he was charged. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

December 9, 2016
Court of Québec
(Judge Champoux)
[2016 QCCQ 15192](#)

Applicant acquitted of distribution of child pornography, possession of child pornography and accessing child pornography

March 16, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Healy and Cohen JJ.A.)
[2018 QCCA 419](#)

Appeal allowed; new trial ordered

May 14, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38105 Luc Veillette c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Pornographie juvénile – Pouvoirs d'intervention d'une cour d'appel – La nature des erreurs identifiées par la Cour d'appel l'autorisait-elle à intervenir? – Le juge de première instance a-t-il commis les erreurs identifiées par la Cour d'appel? – Si le juge de première instance a commis les erreurs identifiées par la Cour d'appel, étaient-elles suffisamment importantes pour justifier une intervention de la cour? *R. c. J.M.H.*, [2011] 3 R.C.S. 197.

Monsieur Veillette, demandeur a été acquitté de distribution de pornographie juvénile, de possession de pornographie juvénile et d'accès à de la pornographie juvénile. En appel, le ministère public a plaidé que le premier juge a fait erreur en ne tenant pas compte de toute la preuve, en tirant des conclusions factuelles qui ne trouvaient pas appui dans la preuve et en refusant d'examiner la crédibilité de M. Veillette. Le ministère public a également soutenu que le premier juge a erré en acquittant M. Veillette alors que les faits incontestés satisfaisaient les éléments essentiels des infractions dont il était accusé. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le 9 décembre 2016

Demandeur acquitté de distribution de pornographie

Cour du Québec
(Le juge Champoux)
[2016 QCCQ 15192](#)

juvénile, de possession de pornographie juvénile et
d'accès à de la pornographie juvénile

Le 16 mars 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Healy et Cohen)
[2018 QCCA 419](#)

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

Le 14 mai 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38151 H.T.H. Realities Inc. v. Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc., Les Centres d'Achats Beauward Itée, Shérif du district de Montréal, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property – Immovables – Sale – Execution of judgment – Judicial sale – Proceeds of sale exceeding amount necessary to pay judgment debt – Whether art. 574 of former *Code of Civil Procedure* applies to sales of immovables – Whether sale procedure had same effects as bulk sale, which entitles debtor to choose order of sale – Whether applicant acquiesced in irregularities in sale procedure without being prejudiced thereby – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, arts. 574 and 687 – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 746.

The application for leave to appeal concerns the judicial sale of four immovables charged with legal hypothecs. The hypothecs secured the debt owed to the respondent Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc. ("Plaza") under a judgment rendered in 2012 against the applicant H.T.H. Realities Inc. ("HTH"). The amount of the debt was a small portion of the estimated value of the immovables. The judicial sale took place in 2016 and brought in nearly \$5,000,000. The immovables were sold to the respondent Les Centres d'Achats Beauward Itée ("Beauward"). HTH did not object to the sale process at the time it was carried out, but later sought to annul the sale on the basis of several irregularities. The Quebec Superior Court did not accept the grounds raised by HTH for setting aside the judicial sale. In light of art. 833(4) of the new *Code of Civil Procedure*, which deals with the execution of judgments where already under way, the Superior Court applied the provisions of the former *Code*. It found that HTH had acquiesced in the sale procedure and that the damage it suffered had resulted not from the irregularities alleged, but rather from its failure to pay the award under the judgment rendered against it. The Quebec Court of Appeal dismissed HTH's appeal, as it found no palpable and overriding error or error of law in the Superior Court's analysis.

July 13, 2017
Quebec Superior Court
(Wery J.)
[2017 QCCS 3808](#)

Re-amended application to annul judicial sale
dismissed

April 10, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Savard and Mainville JJ.A.)
File No. 500-09-027008-176
[2018 QCCA 550](#)

Appeal dismissed

June 8, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 25, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to expedite application for leave to appeal
filed

38151 Les Immeubles H.T.H. Inc. c. Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc., Les Centres d'Achats Beauward ltée., Shérif du District de Montréal, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens – Biens immeubles – Vente – Exécution d'un jugement – Vente en justice – Les produits de la vente ont excédé ce qui était nécessaire pour le paiement de la créance résultant d'un jugement – L'article 574 de l'ancien *Code de procédure civile* s'applique-t-il aux ventes immobilières? – La procédure de vente a-t-elle causé les mêmes effets qu'une vente en bloc, laquelle prévoit le droit du débiteur de choisir l'ordre de la vente? – La demanderesse a-t-elle acquiescé aux irrégularités de la procédure de vente sans que préjudice en découle? – *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25, arts. 574 et 687 – *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25.01, art. 746.

La demande d'autorisation d'appel porte sur une vente en justice de quatre immeubles grevés d'hypothèques légales. Ces hypothèques servaient à garantir la créance de l'intimée, Plaza Chevrolet Hummer Cadillac Inc. (« Plaza »), résultant d'un jugement rendu en 2012 contre la demanderesse, Les Immeubles H.T.H. Inc. (« HTH »). Le montant de la créance représentait une part minime de la valeur estimée des immeubles. La vente en justice a eu lieu en 2016 et a rapporté près de 5 000 000 \$. Le bénéficiaire de l'adjudication était l'intimée Les Centres d'achats Beauward ltée. (« Beauward »). HTH ne s'est pas objectée au processus de vente au moment où celle-ci se déroulait, mais a par la suite cherché à annuler la vente en invoquant un nombre d'irrégularités. La Cour supérieure du Québec n'a pas retenu les moyens soulevés par HTH pour mettre de côté la vente en justice. Elle a appliqué les dispositions de l'ancien *Code de procédure civile*, considérant l'article 833 al. 4 du nouveau *Code* portant sur l'exécution de jugements déjà entreprise. La cour a conclu que HTH avait acquiescé à la procédure de vente et que le dommage subi résultait non pas des irrégularités soulevées, mais plutôt de son défaut d'avoir payé la condamnation résultant du jugement rendu contre elle. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de HTH, n'ayant pas relevé d'erreurs manifestes et déterminantes ni d'erreurs de droit dans l'analyse entreprise par la Cour supérieure.

Le 13 juillet 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge Wery)
[2017 QCCS 3808](#)

Demande remodifiée en nullité de la vente en justice
rejetée

Le 10 avril 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Doyon, Savard et Mainville)
No. dossier 500-09-027008-176
[2018 QCCA 550](#)

Appel rejeté

Le 8 juin 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 25 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Requête visant à accélérer la demande d'autorisation
d'appel déposée

37978 Muhammad Farid, Abdur Rashid, a Partnership, Doing Business as Kaafronics v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law – Government contracts – Applicants submitting bid in response to Government’s request for proposal – Bid exceeding project budget and declined – Government issuing second request for proposal for same project in which budget constraints disclosed – Applicants not submitting bid in response to second request and Government accepting bid from another bidder – Whether correctness is appropriate standard of review – When will person calling for tenders attract obligations to award a contract to a responsive bid pursuant to contractual term that lowest evaluated price will be recommended for award of contract? – What is minimum burden that Government has to satisfy to meet its statutory commitment of fairness, openness and transparency in bidding process? – What conduct of Government constitutes discrimination in public procurement pursuant to NAFTA’s article 1008 (a)? – What constitutes bid shopping?

The applicants, Mr. Farid and Mr. Rashid are in a partnership doing business as Kaafronics. In January, 2011, Public Works issued a request for proposal, referred to as “Solicitation A”, on behalf of the National Research Council of Canada (“NRCC”) for the supply of a laser as an open competition. Solicitation A had a closing date of February 23, 2011 and was comprised of tender documents as well as terms and conditions incorporated by reference from Public Works’ Standard Acquisition Clauses and Conditions Manual. Although it was not disclosed in Solicitation A, the NRCC had planned \$110,000 as its maximum budget for the project. Kaafronics submitted the only bid of \$169,310 in response to Solicitation A on February 21, 2011. Public Works responded with a demand to lower the price in order to meet NRCC’s budget. Kaafronics refused. Public Works cancelled Solicitation A on March 9, 2011 and informed Kaafronics that it had not been granted the contract because the project did not have the funds to meet their financial proposal. On March 10, 2011, Public Works issued Solicitation B, which was identical to its predecessor except for the closing date and a stipulation of a maximum budget of CAD\$110,000. Kaafronics did not participate in the second bidding process and the contract was awarded to the sole technically and financially responsive bid. Several months later, Kaafronics objected in writing to Public Works about the manner in which Solicitations A and B were conducted, demanding compensation. The request was denied and Kaafronics commenced an action seeking damages of \$61,781 for actual losses, future economic and financial losses, and exemplary, punitive aggravated, consequential and compensatory damages. The action was dismissed and this decision was upheld on appeal.

February 7, 2017
Federal Court
(St-Louis J.)
2017 FC 143

Applicants’ action dismissed

December 13, 2017
Federal Court of Appeal
(Dawson, Stratas and Rennie JJ.A.)
[2017 FCA 247](#)

Applicants’ appeal dismissed

February 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37978 Muhammad Farid, Abdur Rashid, une société de personnes, faisant affaire sous la dénomination Kaafronics c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne – Marchés publics – Les demandeurs ont présenté une soumission en réponse à une demande de proposition du gouvernement – La soumission dépassait le budget du projet et a été refusée – Le gouvernement a délivré une deuxième demande de proposition pour le même projet dans laquelle les contraintes budgétaires ont été communiquées – Les demandeurs n’ont pas présenté de soumission en réponse à la deuxième demande et le gouvernement a accepté la soumission d’un autre soumissionnaire – La norme de contrôle appropriée est-elle celle de la décision correcte? – Dans quelles situations l’auteur d’un appel d’offres a-t-il l’obligation d’attribuer un marché à un soumissionnaire qui a présenté une soumission recevable en application d’une disposition contractuelle stipulant que le prix jugé le plus avantageux sera recommandé pour l’attribution du marché? – Quel

est le fardeau minimal que doit relever le gouvernement pour satisfaire à son engagement légal d'équité, d'ouverture et de transparence dans le processus d'appel d'offres? – Quelle conduite du gouvernement constitue de la discrimination dans la passation de marchés publics en application de l'alinéa 1008 a) de l'ALÉNA? – En quoi consiste le marchandage de soumissions?

Les demandeurs, M. Farid et M. Rashid, forment une société de personnes faisant affaire sous la dénomination Kaafronics. En janvier 2011, Travaux publics a lancé une demande de proposition, appelée « Demande de soumissions A », au nom du Conseil national de recherches du Canada (« CNRC ») pour l'approvisionnement d'un laser dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. La Demande de soumissions A, dont la date de clôture était le 23 février 2011, était constituée de documents d'appel d'offres et de conditions incorporées par renvoi tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de Travaux publics. Bien que ce fait n'ait pas été communiqué dans la Demande de soumissions A, le CNRC avait projeté que le budget du projet ne devait pas dépasser 110 000 \$. Le 21 février 2011, Kaafronics a présenté la seule soumission, de 169 310 \$, en réponse à la Demande de soumissions A. Travaux publics a répondu en demandant de baisser le prix afin de respecter le budget du CNRC. Kaafronics a refusé. Le 9 mars 2011, Travaux publics a annulé la Demande de soumissions A et a informé Kaafronics que cette dernière ne s'était pas vu attribuer le marché parce que le projet ne disposait pas des fonds nécessaires pour satisfaire sa proposition financière. Le 10 mars 2011, Travaux publics a lancé la Demande de soumissions B, qui était identique à celle qui l'avait précédée, sauf en ce qui concernait la date de clôture et une stipulation de plafond budgétaire de 110 000 \$ CA. Kaafronics n'a pas participé au deuxième processus d'appel d'offres et le marché a été attribué au seul soumissionnaire qui avait présenté une soumission recevable sur les plans technique et financier. Plusieurs mois plus tard, Kaafronics a contesté par écrit à Travaux publics la manière dont les Demandes de soumissions A et B avaient été engagées, exigeant une indemnisation. La demande a été rejetée et Kaafronics a intenté une action en dommages-intérêts de 61 781 \$ pour pertes réelles, pertes économiques et financières futures et dommages-intérêts exemplaires, punitifs, majorés, consécutifs et compensatoires. L'action a été rejetée et ce jugement a été confirmé en appel.

7 février 2017
Cour fédérale
(Juge St-Louis)
2017 FC 143

Rejet de l'action des demandeurs

13 décembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Stratas et Rennie)
[2017 FCA 247](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

9 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37940 Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Remedy – Action in damages for *Charter* breaches that resulted in a wrongful conviction and lengthy imprisonment – Settlement entered into with some defendants – Claim against the province allowed at trial and damages under s. 24(1) of the *Charter* awarded – Province permitted to deduct the amounts the other defendants paid in settlement from the damages to be paid to avoid double recovery – Deduction of settlement amounts upheld on appeal – How do public law constitutional considerations affect private law double recovery principles that apply to deduction of settlement amounts from trial awards of damages? – Can application of principles of double recovery lead to a plaintiff being under-compensated in the interest of avoiding over-compensation? – In application of principles of double recovery, is a finding of indivisibility of injury a

requirement for deduction from the trial award of settlement amounts? – Do the principles of indivisibility apply to damages? – In cases where the trier of fact finds no liability on the part of a defendant who has settled, may deduction of settlement amounts from trial awards based on double recovery principles nonetheless occur?

In March 1983, Mr. Henry was convicted of 10 sexual offences and was subsequently declared a dangerous offender. He was imprisoned for nearly 27 years. In 2010, the British Columbia Court of Appeal quashed all 10 convictions and substituted acquittals for each. Mr. Henry brought a claim for damages against the province, the City of Vancouver and the federal Crown. During the trial, the city and the federal Crown arrived at settlements with Mr. Henry. The trial continued with the province as the only defendant. The trial judge found against the province and awarded Mr. Henry a total of over \$8,000,000 in damages, of which \$7,500,000 was to serve both the vindication and deterrence functions of s. 24(1) of the *Charter*. The province applied to have the settlement amounts already paid to Mr. Henry by the city and the federal Crown deducted from the damages that the province was ordered to pay. The trial judge allowed the province's application and the Court of Appeal dismissed Mr. Henry's appeal. It determined that the retention of the settlement funds without deduction would constitute double recovery.

June 8, 2016 Supreme Court of British Columbia (Hinkson, C.J.) 2016 BCSC 1038	Claim for <i>Charter</i> damages against the province allowed; applicant awarded \$8,086,691.80 from the province
November 15, 2016 Supreme Court of British Columbia (Hinkson, C.J.) 2016 BCSC 2082	Damages to be paid by province reduced by the amount already paid by the settling defendants
December 4, 2017 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Frankel, Tysoe JJ.A.) 2017 BCCA 420	Appeal on damage amount to be paid by province dismissed
February 2, 2018 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37940 Ivan William Mervin Henry c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

Charte des droits – Recours – Action en dommages-intérêts pour violations de la la *Charte* qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité injustifiée et une longue peine d'emprisonnement – Règlement amiable conclu avec certains défendeurs – La demande contre la Province a été accueillie au procès et des dommages-intérêts ont été accordés en vertu du par. 24(1) de la *Charte* – Pour éviter la double indemnisation, la Province a été autorisée à déduire des dommages-intérêts à payer les montants que les autres défendeurs ont payés dans le cadre du règlement amiable – La déduction des montants payés dans le cadre du règlement amiable a été confirmée en appel – Quelle est l'incidence des considérations constitutionnelles de droit public sur les principes de droit privé relatifs à la double indemnisation applicables à la déduction de montants payés dans le cadre d'un règlement amiable des dommages-intérêts accordés par jugement? – L'application des principes de double indemnisation peut-elle faire en sorte qu'un demandeur soit sous-indemnisé dans le but d'éviter l'indemnisation excessive? – Dans l'application des principes de la double indemnisation, est-il nécessaire de conclure à l'indivisibilité du préjudice pour pouvoir déduire, des dommages-intérêts accordés par jugement, les montants payés dans le cadre du règlement amiable? –

Les principes d'indivisibilité s'appliquent-ils aux dommages-intérêts? – Dans les cas où le juge des faits conclut que le défendeur qui a réglé à l'amiable n'est pas responsable, peut-il néanmoins y avoir déduction, des dommages-intérêts accordés par jugement, des montants payés dans le cadre d'un règlement sur le fondement des principes de double indemnisation?

En mars 1983, M. Henry a été déclaré coupable de dix infractions sexuelles et a été subséquemment déclaré délinquant dangereux. Il est demeuré incarcéré pendant presque 27 ans. En 2010, la Cour d'appel a annulé chacune des 10 déclarations de culpabilité et les a remplacées par un acquittement. Monsieur Henry a intenté une action en dommages-intérêts contre la Province, la Ville de Vancouver et l'État fédéral. Pendant le procès, la Ville et l'État fédéral ont conclu des règlements amiables avec M. Henry. Le procès s'est poursuivi avec pour seule défenderesse la Province. Le juge de première instance a rendu jugement contre la Province et l'a condamnée à payer à M. Henry plus de 8 000 000 \$ en dommages-intérêts au total, dont 7 500 000 \$ devaient remplir les fonctions de défense du droit en cause et de dissuasion en application du par. 24(1) de la *Charte*. La Province a demandé que les montants déjà payés à M. Henry par la Ville et l'État fédéral dans le cadre du règlement amiable soient déduits des dommages-intérêts que la Province a été condamnée à payer. Le juge de première instance a accueilli la demande de la Province et la Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Henry. Cette dernière a conclu que la conservation des sommes payées dans le cadre du règlement amiable sans déduction constituerait une double indemnisation.

8 juin 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2016 BCSC 1038](#)

Jugement accueillant l'action en dommages-intérêts fondés sur la *Charte* et condamnant la Province à payer au demandeur la somme de 8 086 691,80 \$

15 novembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2016 BCSC 2082](#)

Jugement réduisant le montant des dommages-intérêts payés par la Province du montant déjà payé par les défendeurs qui ont réglé à l'amiable

4 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Saunders, Frankel et Tysoe)
[2017 BCCA 420](#)

Rejet de l'appel portant sur le montant des dommages-intérêts que doit payer la Province

2 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38080 Randy Misir v. Geree Misir, Rajendra Narine (a.k.a. Hardial Singh)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgments – Applicant obtaining default judgment against respondents – Default judgment set aside after statement of defence discovered in court file – Whether Court of Appeal erred in law in setting aside default judgment, for failing to give consideration to requirement of showing arguable defence, in determining judge was unaware of existence of statement of defence and in failing to consider evidence of respondents' misfeasance

Mr. Misir commenced an action against wife, Mrs. Misir and her partner, Mr. Singh, in 2001 that was not defended. The respondents were noted in default and Mr. Misir obtained a judgment for damages. Ms. Misir and Mr. Singh were successful in having that judgment set aside but were ordered to serve and file their statement of defence by June 30, 2004. A statement of defence was filed with the court but Mr. Misir was allegedly not served. In 2008, Mr. Misir brought an *ex parte* motion before a judge, who restored the default judgment, after being advised that the respondents' statement of defence had not been filed. Mr. Misir filed writs of execution in respect of the reinstated judgment and obtained an order for court-supervised sale of a property owned by one of the

respondents to satisfy the judgment. The respondents brought a motion to set aside the reinstatement order that was dismissed. On their appeal, the reinstatement order was set aside because counsel had misled the court in stating that the statement of defence was not in the court file when in fact it was. The applicant seeks leave to appeal.

July 19, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2016 ONSC 4640](#)

Respondents' motion to set aside reinstatement order dismissed. Applicant's motion for court-supervised sale of property granted.

November 23, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Cavanagh J.)
Unreported

Applicant's motion to vary terms of previous order granted.

August 30, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Rensburg, Trotter Gary T.)
[2017 ONCA 675](#)

Respondent's motion to set aside previous orders granted.

October 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38080 Randy Misir c. Gerec Misir, Rajendra Narine (alias Hardial Singh)
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Le demandeur a obtenu un jugement par défaut contre les intimés – Le jugement par défaut a été annulé après qu'une défense a été trouvée dans le dossier du tribunal – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en annulant le jugement par défaut, pour avoir omis d'examiner l'exigence de démontrer une défense plaidable, en statuant que le juge ignorait l'existence de la défense en omettant d'examiner une preuve de la malfaisance des intimés.

En 2001. M. Misir a intenté une action contre son épouse, Mme Misir et son partenaire, M. Singh, à laquelle aucune défense n'a été opposée. Jugement par défaut a été inscrit contre les intimés et M. Misir a obtenu un jugement en dommages-intérêts. Madame Misir et M. Singh ont réussi à faire annuler ce jugement, mais on leur a ordonné de signifier et de déposer une défense au plus tard le 30 juin 2004. Une défense a été déposée au tribunal, mais elle n'aurait pas été signifiée à M. Misir. En 2008, M. Misir a présenté une motion *ex parte* devant un juge qui a rétabli le jugement par défaut, après avoir été informé que la défense des intimés n'avait pas été déposée. Monsieur Misir a déposé des brefs d'exécution à l'égard du jugement rétabli et a obtenu une ordonnance de vente sous surveillance judiciaire d'un bien appartenant à un des intimés pour exécuter le jugement. Les intimés ont déposé une motion en annulation de l'ordonnance de rétablissement, mais cette motion a été rejetée. En appel des intimés, l'ordonnance de rétablissement a été annulée, parce que l'avocat avait trompé le tribunal en affirmant que la défense ne se trouvait pas dans le dossier du tribunal, alors qu'elle l'était. Le demandeur sollicite l'autorisation d'appel.

19 juillet 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2016 ONSC 4640](#)

Jugement rejetant la motion des intimés en annulation de l'ordonnance de rétablissement et accueillant la motion du demandeur en vue d'obtenir la vente d'un bien sous surveillance judiciaire.

23 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Jugement accueillant la motion du demandeur en modification des termes de l'ordonnance précédente.

(Juge Cavanagh)
Non publié

30 août 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, Rensburg et Trotter.)
[2017 ONCA 675](#)

Arrêt accueillant la motion des intimés en annulation
des ordonnances précédentes.

27 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38020 3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne) v. Procureure générale du Québec, en sa qualité de ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (Que.) (Civil) (By Leave)

Property – Immovables – Environmental law – Expropriation – Injunctions – Judgments and orders – Declaratory judgments – *Charter of human rights and freedoms* – Peaceful enjoyment and free disposition of one's property – Applicant is owner of number of flooded lots – It intended to exploit its lots, and sought injunction ordering work to correct works that in its view were preventing water on its property from flowing naturally – It also sought judgment declaring that its lots are not “wetlands” within meaning of *Environment Quality Act* – Whether Quebec Court of Appeal erred in amending declaratory conclusion – Whether section 22 of *Environment Quality Act* can apply to unlawfully flooded land – Whether Quebec Court of Appeal erred in disregarding other highway activities that could have caused flooding of lots – *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, ss. 6 and 52 – *Civil Code of Québec*, art. 979 – *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, s. 22, para. 2 (pre-March 23, 2018 version) – *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2, s. 46.0.2 (current version).

The application for leave to appeal raises the question whether lots belonging to the applicant 3563308 Canada inc. (*sub nom* Héritage Terrebonne, hereinafter “Héritage”) are “wetlands” within the meaning of the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2 (“EQA”). If land is designated as a “wetland”, the owner must obtain a certificate of authorization from the Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (now the Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, hereinafter “Ministère de l'Environnement”) before undertaking any activities to exploit it. Héritage had plans for a real estate development that were put on hold after part of its property was flooded in the mid-2000s. It attributed the flooding to a number of highway infrastructure projects, including the construction of an interchange by the Ministère des Transports du Québec (the “MTQ”) beginning in 2004. Those activities allegedly transformed the land on which Héritage's property is located into a wetland in circumstances that contravened certain provisions of the *Civil Code of Québec* and of the *Charter of human rights and freedoms*. In Héritage's opinion, the EQA does not apply to land that has become a wetland as a result of unlawful activities. Héritage filed a motion for an injunction against the MTQ/the Municipalité régionale de comté Les Moulins (the “MRC”), as well as an application for a declaratory judgment against the Ministère de l'Environnement. The objective of the proceedings was to obtain corrective work to prevent flooding on the property and declarations that the property of Héritage does not constitute “wetlands” within the meaning of the EQA. The Quebec Superior Court granted the application for an injunction against the MTQ/MRC in part and ordered the work that would be needed to permit water to flow naturally as it had done before the construction of the interchange. It also declared certain portions of Héritage's lots to be “wetlands”, thereby making them subject to the EQA. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal of the Ministère de l'Environnement and allowed Héritage's incidental appeal in part. Also before it were the Superior Court's conclusions for the declaratory judgment, as the parties sought only to reduce the extent of the property to which the EQA applied in the context of the appeal.

June 4, 2015
Quebec Superior Court
(Lalande J.)

Re-amended motion to institute proceedings for
permanent injunction granted in part; Re-amended
motion to institute proceedings for declaratory

[2015 QCCS 2477](#)

judgment granted; Certain lots declared to be wetlands; Corrective work ordered; Collaboration in performance of work ordered; Application for dismantling of dams dismissed; Order that dispute be submitted to Superior Court in event of disagreement as to actions to be taken; Costs ordered against MTQ

January 18, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Healy and Roy JJ.A.)
File No. 500-09-025420-159
[2018 QCCA 48](#)

Appeal dismissed; Incidental appeal allowed solely to replace paragraph 348 of judgment at trial

March 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38020 **3563308 Canada inc. (Héritage Terrebonne) c. Procureure générale du Québec, en sa qualité de ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens – Biens immeubles – Droit de l'environnement – Expropriation – Injonctions – Jugements et ordonnances – Jugements déclaratoires – *Charte des droits et libertés de la personne* – Jouissance paisible et libre disposition de ses biens – La demanderesse est propriétaire d'un nombre de lots ennoyés – Elle entend exploiter ses lots et demande par voie d'injonction des travaux pour corriger les ouvrages qu'elle considère empêchent les eaux sur son terrain de s'écouler naturellement – Elle demande aussi un jugement qui déclare que ses lots ne sont pas des « milieux humides » au sens où l'entend la *Loi sur la qualité de l'environnement* – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en modifiant la conclusion déclaratoire? – Un milieu ennoyé illégalement peut-il être assujéti à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en ne tenant pas compte d'autres activités routières qui auraient pu provoquer l'enneigement des lots? – *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12, arts. 6 et 52 – *Code civil du Québec*, art. 979 – *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2, art. 22, al. 2 (version antérieure au 23 mars 2018) – *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2, art. 46.0.2 (version courante).

La demande d'autorisation d'appel soulève la question de savoir si les lots appartenant à la demanderesse 3563308 Canada inc. (*sub nom* Héritage Terrebonne, ci-après « Héritage ») sont des « milieux humides » au terme de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c. Q-2 (« LQE »). La désignation d'un terrain comme « milieu humide » comprend l'obligation pour le propriétaire d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (désormais le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-après « ministère de l'Environnement ») avant d'entreprendre des activités d'exploitation. Héritage avait des plans de développement immobilier qui ont été laissés en suspens par l'inondation d'une partie de son terrain dans le milieu des années 2000. Elle attribue l'enneigement à un nombre de projets d'infrastructures routières, dont la construction d'un échangeur par le ministère des Transports du Québec (le « MTQ ») à partir de 2004. Ces activités auraient transformé le milieu dans lequel se retrouve le terrain d'Héritage en milieu humide, et ce dans des conditions qui violent certaines dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Héritage est d'avis qu'un milieu devenu humide par des activités illégales n'est pas visé par la LQE. Elle a intenté une requête en injonction contre le MTQ/la Municipalité régionale de comté Les Moulins (la « MRC »), ainsi qu'une demande pour jugement déclaratoire contre le ministère de l'Environnement. Les recours visent des travaux correctifs pour empêcher l'enneigement des terrains ainsi que des déclarations selon lesquelles les terrains d'Héritage ne sont pas des « milieux humides » au sens de la LQE. La Cour supérieure du Québec a accueilli partiellement la demande d'injonction logée contre le MTQ/MRC et a ordonné les travaux nécessaires pour permettre l'écoulement naturel des eaux tel qu'il existait avant la construction de l'échangeur. Elle a aussi déclaré certaines parties des lots d'Héritage comme étant des « milieux humides », les assujettissant donc à la LQE. La

Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel principal logé par le ministère de l'Environnement et a partiellement accueilli l'appel incident déposé par Héritage. Elle était seulement saisie des conclusions formulées par la Cour supérieure eu égard au jugement déclaratoire, comme les parties visaient uniquement à faire retrancher l'étendue des terrains assujettis à la LQE dans le cadre de l'appel.

Le 4 juin 2015
Cour supérieure du Québec
(la juge Lalande)
[2015 QCCS 2477](#)

Requête introductive d'instance ré-amendée visant à obtenir l'émission d'une injonction permanente accueillie en partie; Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire ré-amendée accueillie; Certains milieux humides déclarés; Travaux correctifs ordonnés; Collaboration à l'exécution des travaux ordonnée; Demande de démantèlement de barrages rejetée; Assujettissement du différend à la Cour supérieure en cas de désaccord sur modalités d'intervention ordonné; Entiers dépens contre le MTQ ordonnés

Le 18 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Morissette, Healy et Roy)
No. dossier 500-09-025420-159
[2018 QCCA 48](#)

Appel principal rejeté; Appel incident accueilli à la seule fin de remplacer le paragraphe 348 du jugement de première instance

Le 19 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38055 Lance Matthew Regan v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeals – Courts – Jurisdiction – Whether s. 8 of the *Court of Appeal Act of Alberta*, RSA 2000, c. C-30, deprives the applicant of the right to a dissenting judgment in a criminal appeal and should be declared unconstitutional and inoperative to the extent that it frustrates the federal purpose of s. 691(2) of the *Criminal Code*?

Mr. Regan was charged with first degree murder. The trial judge stayed proceedings for unreasonable delay in breach of s. 11(b) of the *Charter*. The Court of Appeal quashed that decision and ordered trial to proceed. However, only two of the three judges who heard the appeal rendered the Court of Appeal's judgment, the third member was by then no longer a member of the court. The judges who rendered the judgment held that, because they came to a unanimous decision, they could deliver judgment as a panel of two pursuant to s. 8 of the *Court of Appeal Act*, RSA 2000, c. C-30.

October 7, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hillier J.)
[2016 ABQB 561](#)

Application for stay of proceedings granted

February 8, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Veldhuis, Greckol JJ.A.)
1603-0264-A; [2018 ABCA 55](#)

Stay of proceedings quashed and new trial ordered

April 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38055 Lance Matthew Regan c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Appels – Tribunaux – Compétence – L’art. 8 de la *Court of Appeal Act of Alberta*, RSA 2000, ch. C-30, prive-t-il le demandeur du droit d’obtenir un jugement dissident dans un appel en matière criminelle et y a-t-il lieu de déclarer cette disposition inconstitutionnelle et inopérante dans la mesure où elle entrave la réalisation de l’objectif fédéral du par. 691(2) du *Code criminel*?

Monsieur Regan a été accusé de meurtre au premier degré. Le juge du procès a ordonné l’arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable contraire à l’alinéa 11b) de la *Charte*. La Cour d’appel a cassé cette décision et a ordonné que le procès se poursuive. Toutefois, seuls deux des trois juges qui ont entendu l’appel ont rendu le jugement de la Cour d’appel, le troisième membre n’étant plus à ce moment-là membre de la Cour. Les juges qui ont rendu l’arrêt ont statué que parce qu’ils étaient arrivés à une décision unanime, ils pouvaient rendre jugement en tant que formation de deux juges en application de l’art. 8 de la *Court of Appeal Act*, RSA 2000, ch. C-30.

7 octobre 2016
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta
(Juge Hillier)
[2016 ABQB 561](#)

Jugement accueillant la demande d’arrêt des procédures

8 février 2018
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)
(Juges Veldhuis et Greckol)
1603-0264-A; [2018 ABCA 55](#)

Arrêt cassant l’arrêt des procédures et ordonnant la tenue d’un nouveau procès

6 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38071 Balpreet Singh, Harminder Kaur v. Attorney General of Quebec
- and -
Jacques Chagnon, in his capacity as President of the National Assembly of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Right to equality – Freedom of religion – Constitutional law – Separation of powers – Parliamentary privileges – Whether scope of parliamentary privilege to exclude strangers is limited by *Charter* – Whether exercise of parliamentary privilege to exclude strangers is subject to *Charter* – Whether parliamentary privilege can be claimed where power being exercised is governed entirely by legislation – *Act respecting the National Assembly*, CQLR, c. A-23.1, s. 116.

The applicants, Mr. Singh and Ms. Kaur, are practising Sikhs who wear the kirpan. In January 2011, the security and visitor reception service of the National Assembly of Quebec required them to set aside their kirpans before entering the precincts of the Assembly, in keeping with a directive issued by the Assembly. In February 2011, the Assembly passed a resolution approving that measure.

The Superior Court dismissed the applicants’ motion for, among other things, a declaration that the *Charter*

prevented the exclusion of the kirpan from the National Assembly. The Superior Court found that the Assembly was acting pursuant to its parliamentary privilege to exclude strangers and that the exercise of parliamentary privileges is not subject to the *Charters*.

The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal, finding that it would be contrary to the jurisprudence of the Supreme Court of Canada to rule in their favour and that the exclusion of the kirpan from the Assembly was an assertion of its privilege to exclude strangers and was therefore not subject to the *Charter*.

October 16, 2015
Quebec Superior Court
(Journet J.)
[2015 QCCS 4798](#)

Motion by applicants for declaratory judgment dismissed

February 19, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(St-Pierre, Hogue and Healy JJ.A.)
[2018 QCCA 257](#)

Appeal of applicants dismissed

April 20, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38071 Balpreet Singh, Harminder Kaur c. Procureur général du Québec
- et -
Jacques Chagnon, és qualité de président de l'Assemblée nationale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Liberté de religion – Droit constitutionnel – Séparation des pouvoirs – Privilèges parlementaires – Est-ce que l'étendue du privilège parlementaire d'exclure des étrangers est limitée par la *Charte*? – Est-ce que l'exercice du privilège parlementaire d'exclure des étrangers est assujéti à la *Charte*? – Est-ce que le privilège parlementaire peut être invoqué lorsque le pouvoir exercé est encadré de façon complète par la législation? – *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 116

Les demandeurs, M. Singh et Mme Kaur, sont des Sikhs pratiquants qui portent le kirpan. En janvier 2011, le service de sécurité et d'accueil aux visiteurs de l'Assemblée nationale du Québec exige des demandeurs qu'ils laissent de côté leur kirpan avant d'accéder à l'enceinte de l'Assemblée. Cette exigence serait conforme à une directive de l'Assemblée nationale. En février 2011 l'Assemblée adopte une résolution approuvant cette mesure.

La Cour supérieure rejette la requête des demandeurs visant entre autres à faire déclarer que compte tenu de la *Charte*, le kirpan ne peut être exclu de l'Assemblée nationale : l'Assemblée agissait dans le cadre de son privilège parlementaire d'exclure des étrangers, et l'exercice des privilèges parlementaires ne sont pas assujettis aux *Chartes*.

La Cour d'appel rejette l'appel des demandeurs : leur donner raison signifierait contredire la jurisprudence de la Cour suprême du Canada; l'exclusion du kirpan par l'Assemblée est une affirmation de son privilège d'exclure des étrangers, et elle n'est donc pas assujéti à la *Charte*.

Le 16 octobre 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)
[2015 QCCS 4798](#)

Requête en jugement déclaratoire des demandeurs rejetée

Le 19 février 2018

Appel des demandeurs rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges St-Pierre, Hogue et Healy)
[2018 QCCA 257](#)

Le 20 avril 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37942 Consolidated Contractors Group S.A.L. (Offshore) v. Ambatovy Minerals S.A.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Arbitration – Foreign arbitral award – Administrative law – Standard of review – True questions of jurisdiction – Application to set aside an international commercial arbitration award – Is the standard of review of an arbitral tribunal's determination of its jurisdiction under Article 34(2)(a)(iii) of the *United Nations Commission on International Trade Law Model Law* correctness or reasonableness – Are mandatory pre-arbitration dispute resolution steps conditions precedent to an arbitral tribunal's jurisdiction – Is the enforcement of a contractual penalty clause contrary to Canadian public policy under Article 34(2)(b)(ii) of the Model Law – *International Commercial Arbitration Act*, R.S.O. 1990, c. I9.

The respondent ("AMSA") contracted with the applicant ("CCG") to construct a 220 km slurry pipeline to move raw ore from an open pit mine in the mountains of Madagascar to the coast. Disputes arose between the parties during the construction of the pipeline, with CCG claiming that AMSA had breached the contract, causing delays and additional costs. CCG submitted its claims for an extension of time and additional costs to AMSA's engineer. From that decision the parties agreed to refer the dispute directly to arbitration, and to include certain related counterclaims brought by AMSA. The disputes were submitted to arbitration, and one of the issues for the Tribunal was whether it could properly hear additional counterclaims raised by AMSA. The Tribunal rejected most of most of CCG's claims, awarding CCG \$7 million. It heard AMSA's additional counterclaims and awarded it \$25 million. CCG challenged the arbitral award on the basis that portions of it were either made without jurisdiction, in breach of procedural fairness, or in violation of Canadian public policy. The application to set aside the arbitral award was dismissed by the Superior Court of Ontario, and that decision was upheld on appeal.

November 28, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)
[2016 ONSC 7171](#)

Applicant's application to have arbitration award set aside, annulled or suspended, dismissed

December 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., van Rensburg and Trotter J.J.A.)
[2017 ONCA 939](#); C63134

Appeal dismissed

January 31, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37942 Consolidated Contractors Group S.A.L. (Offshore) c. Ambatovy Minerals S.A.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Arbitrage – Sentence arbitrale étrangère – Droit administratif – Norme de contrôle – Véritables questions de compétence – Demande d'annulation d'une sentence arbitrale commerciale internationale – La norme de contrôle d'une décision d'un tribunal arbitral quant à sa compétence aux termes de l'al. 34(2)a)iii) de la *Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* est-elle celle de la décision correcte ou celle de la décision raisonnable? – Les mesures obligatoires relatives à la résolution de conflits avant l'arbitrage sont-

elles des conditions préalables à la compétence du tribunal arbitral? – L’application de la clause pénale contractuelle est-elle contraire à l’ordre public canadien aux termes de l’al. 34(2)b)ii) de la Loi type? – *Loi sur l’arbitrage commercial international*, L.R.O. 1990, c. I.9.

L’intimée (« AMSA ») a conclu un contrat avec l’appelante (« CCG ») visant la construction d’un minéroduct de 220 km qui servirait à transporter du minerai brut d’une mine à ciel ouvert dans les montagnes de Madagascar jusqu’à la côte. Des conflits sont survenus entre les parties pendant la construction du minéroduct : CCG soutenait qu’AMSA n’avait pas respecté le contrat, ce qui avait causé des délais et des coûts supplémentaires. CCG a présenté ses demandes relatives à la prorogation du délai et aux coûts supplémentaires à l’ingénieur d’AMSA. À la suite de la décision de celui-ci, les parties ont accepté de renvoyer le conflit directement à l’arbitrage, et d’y inclure certaines demandes reconventionnelles connexes présentées par AMSA. Les conflits ont été soumis à l’arbitrage, et une des questions dont était saisi le tribunal était de savoir s’il était compétent pour trancher les demandes reconventionnelles supplémentaires présentées par AMSA. Le tribunal a rejeté la plupart des demandes de CCG, et lui a accordé 7 millions de dollars. Il a instruit les demandes reconventionnelles supplémentaires d’AMSA et lui a accordé 25 millions de dollars. CCG a contesté la sentence arbitrale pour le motif que certaines portions outrepassent la compétence de l’arbitre, qu’elles contreviennent à l’équité procédurale ou qu’elles sont contraires à l’ordre public canadien. La Cour supérieure de l’Ontario a rejeté la demande d’annulation de la sentence arbitrale, et cette décision a été confirmée en appel.

28 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Penny)
[2016 ONSC 7171](#)

Rejet de la demande faite par le demandeur visant à ce que la sentence arbitrale soit écartée, annulée ou suspendue

4 décembre 2017
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Strathy, van Rensburg et Trotter)
[2017 ONCA 939](#); C63134

Rejet de l’appel

31 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37909 **Gestion Marigec Inc. v. Rimanesa Properties Inc., Gestion Nolands Inc., 6906150 Canada Inc., Fund 1 Properties L.P.**

- and -

Giuseppe Argento, Gestion G. Argento 2006 Inc., 9303-5799 Québec Inc., 9303-5806 Québec Inc., Miranesa Québec Inc., François Desjeans Holdings Inc., 8232245 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Consilium Management limited partnership, 8232237 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Consilium Development limited partnership, 7757999 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Carré Victoria Management limited partnership, 7757956 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Carré Victoria Development limited partnership, 4227387 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Sacré-Coeur limited partnership, 4348974 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Gatineau limited partnership, 6887899 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Ontario Properties limited partnership, 6906168 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Fund 1 Management limited partnership, 4459067 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Fond Cirvek 1 limited partnership, and 7233370 Canada Inc., in its capacity as general partner of the Miranogec limited partnership
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Corporations – Contracts – Contract of partnership – Limited partnership – Oppression – Whether applicant, as minority special partner of limited partnership, qualifies as “complainant” for purposes of

oppression claim under *Canada Business Corporations Act* (“CBCA”) – Whether Quebec courts can rely on criteria applicable to safeguard orders where interim relief applied for under CBCA – Whether courts below exercised their discretion judicially and reasonably in circumstances – *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, ss. 238, 241(1) to (3) and 248 – *Civil Code of Québec*, arts. 2236 and 2241 – *Code of Civil Procedure*, art. 49.

The applicant Gestion Marigec Inc. (“Marigec”) brought an oppression claim against the respondent Rimanesa Properties Inc. (“Rimanesa”) in which it applied for interim relief, including the immediate payment of \$1,258,500. The oppressive conduct alleged by Marigec occurred in the context of Rimanesa’s unilateral resiliation of a contract for services, which terminated the employment of the intervener Mr. Argento. Rimanesa considered this a “trigger event” under a contract of limited partnership it had with Marigec, with the result that it could exercise its right to purchase Marigec’s minority shares in the limited partnership (the respondent Fund 1 Properties L.P.). The Superior Court applied the criteria for safeguard orders provided for in the *Code of Civil Procedure* and found that the circumstances of the application did not meet the conditions of *prima facie* case, irreparable harm and urgency. The Court of Appeal found no error in the trial judge’s exercise of discretion.

January 25, 2017
Quebec Superior Court
(Turcotte J.)
[2017 QCCS 196](#)

Application for safeguard order dismissed

March 24, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville J.A.)
[2017 QCCA 462](#)

Motion for leave to appeal allowed in part

November 10, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Marcotte and Schragger JJ.A.)
No. 500-09-026641-175
[2017 QCCA 1870](#)

Motion to amend notice of appeal allowed; motion to present new evidence dismissed; appeal dismissed

January 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37909 **Gestion Marigec Inc. c. Immeubles Rimanesa Inc., Gestion Nolands Inc., 6906150 Canada Inc., Société en commandite Fund 1 Properties**

- et -

Giuseppe Argento, Gestion G. Argento 2006 Inc., 9303-5799 Québec Inc., 9303-5806 Québec Inc., Miranesa Québec Inc., François Desjeans Holdings Inc., 8232245 Canada Inc., 8232237 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Consilium Management, 8232237 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Consilium Development, 7757999 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Carré Victoria Management, 7757956 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Carré Victoria Development, 4227387 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Sacré-Coeur, 4348974 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Gatineau, 6887899 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Ontario Properties,, 6906168 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Fund 1 Management, 4459067 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Fond Cirvek 1 et, 7233370 Canada Inc., ès qualités de commanditée de la société en commandite Miranogec

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Sociétés par actions – Contrats – Contrat de société – Société en commandite – Oppression – La demanderesse, en tant que commanditaire minoritaire d’une société en commandite, se qualifie-t-elle de

« plaignante » pour les fins du recours en oppression de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »)? – Les tribunaux du Québec peuvent-ils se prévaloir des critères applicables aux ordonnances de sauvegarde dans le cadre d’une demande de redressement provisoire sous la LCSA? – Les tribunaux inférieurs ont-ils exercé leur discrétion de façon judiciaire et raisonnable dans les circonstances? – *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, arts. 238, 241(1)-(3) et 248 – *Code civil du Québec*, arts. 2236 et 2241 – *Code de procédure civile*, art. 49.

La demanderesse, Gestion Marigec Inc. (« Marigec »), a intenté un recours en oppression contre l’intimée Immeubles Rimanesa Inc. (« Rimanesa ») par laquelle elle demande des mesures de redressement provisoires, dont le versement immédiat d’une somme de 1 258 500 \$. La conduite oppressive alléguée par Marigec s’inscrit dans le cadre de la résiliation unilatérale par Rimanesa d’un contrat de service mettant fin à l’emploi de l’intervenant M. Argentio. Rimanesa considère cette situation comme étant un « événement déclencheur » en vertu d’un contrat de société en commandite auquel elle est aussi partie avec Marigec qui fait en sorte qu’elle puisse invoquer son droit de racheter les parts minoritaires de Marigec dans la société en commandite, soit l’intimée la SEC Fund 1 Properties. La Cour supérieure a appliqué les critères propres aux ordonnances de sauvegarde prévues au *Code de procédure civile* et a conclu que les circonstances de la demande ne rencontraient pas les conditions d’apparence de droit, de préjudice irréparable ou d’urgence. La Cour d’appel n’a pas retenu d’erreur dans l’exercice de discrétion auquel s’est livrée la juge d’instance.

Le 25 janvier 2017
Cour supérieure du Québec
(la juge Turcotte)
[2017 QCCS 196](#)

Demande d’émission d’une ordonnance de sauvegarde rejetée

Le 24 mars 2017
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(le juge Mainville)
[2017 QCCA 462](#)

Requête pour permission d’appeler accueillie en partie

Le 10 novembre 2017
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(la juge en chef Duval Hesler et les juges Marcotte et Schrager)
No. 500-09-026641-175
[2017 QCCA 1870](#)

Requête en modification de la déclaration d’appel accueillie; Requête pour preuve nouvelle rejetée; Appel rejeté

Le 9 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

37887 **Air Canada, AC Cargo Limited Partnership, British Airways PLC v. Airia Brands Inc., Startech.com LTD, QCS-Quick Cargo Service GMBH**
- and -
Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Absent foreign claimants – Respondents seeking to certify class action that includes absent foreign claimants – In what circumstances should courts in Canada assert jurisdiction over claims brought on behalf of foreign class members in a class proceeding? – What are the constitutional limits on the competence of provincial superior courts to assert jurisdiction in class proceedings over class members outside the province?

The respondent plaintiffs, Airia Brands Inc., Startech.com LTD, QCS-Quick Cargo Service GMBH alleged that the applicant airlines and other airlines, operating in locations all over the world, participated in a conspiracy to increase the price of air freight shipping services between the years 2000 and 2006. They sought an order certifying

the class action with a class that included absent foreign claimants (“AFCs”). AFCs were defined as persons who reside outside of Canada, entered into contracts for air freight shipping services outside of Canada and suffered any alleged losses outside of Canada. The proposed class was to include persons who directly purchased air freight shipping services for shipments from or to Canada and indirect purchasers who purchased such services through a freight forwarder.

The airlines brought a motion for a declaration that the Ontario court did not have jurisdiction over AFCs and that the class should be defined to exclude such parties. The airlines also served a notice questioning the constitutional applicability of the real and substantial connection test. The airlines sought an order staying the proposed action insofar as it related to AFCs on the basis of jurisdiction *simpliciter* and alternatively, on the basis of *forum non conveniens*. The motion judge granted the airlines’ motion. This decision was overturned on appeal.

August 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Leitch J.)
[2015 ONSC 5332](#)

Applicants’ motion for determination that Ontario courts do not have jurisdiction over absent foreign claimants in class action proceeding on grounds of lack of jurisdiction *simpliciter* and pursuant to doctrine of *forum non conveniens* granted

October 17, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, MacFarland and Pepall JJ.A.)
[2017 ONCA 792](#)

Respondents’ appeal allowed; Ontario appropriate forum to determine claims of absent foreign claimants

December 18, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37887 Air Canada, AC Cargo Limited Partnership, British Airways PLC c. Airia Brands Inc., Startech.com LTD, QCS-Quick Cargo Service GMBH
- et -
Procureure générale de l’Ontario
(Ont.) (Civile (Sur autorisation))

Procédure civile – Recours collectifs – Demandeurs étrangers absents – Demande des intimées en vue de faire certifier un recours collectif qui englobe les demandeurs étrangers absents – Dans quelles circonstances y a-t-il lieu pour les tribunaux canadiens de se déclarer compétents à l’égard des réclamations présentées au nom de membres étrangers du groupe dans un recours collectif? - Quelles limites la Constitution impose-t-elle au pouvoir des cours supérieures provinciales de se déclarer compétentes dans un recours collectif à l’égard des membres du groupe qui se trouvent à l’extérieur de la province?

Les demanderesses intimées, Airia Brands Inc., Startech.com LTD et QCS-Quick Cargo Service GMBH, prétendent que les compagnies aériennes demanderesses et autres compagnies aériennes exerçant leurs activités partout dans le monde ont pris part à un complot visant à faire augmenter le prix des services de fret aérien entre 2000 et 2006. Elles ont demandé une ordonnance certifiant le recours collectif et désignant un groupe dont font partie les demandeurs étrangers absents (« DÉA »). Les DÉA ont été définis comme des personnes qui résident à l’extérieur du Canada, qui ont signé des contrats pour recevoir des services de fret aérien et qui auraient subi des pertes à l’étranger. Le groupe projeté devait englober les personnes ayant payé directement des services de fret aérien pour faire expédier des marchandises en provenance ou à destination du Canada ainsi que des consommateurs indirects qui ont payé ces services par l’entremise d’un transitaire.

Les compagnies aériennes ont demandé par motion un jugement déclaratoire selon lequel le tribunal ontarien n’avait pas compétence à l’égard des DÉA et que ces parties devraient être exclues du groupe. Les compagnies aériennes ont également signifié un avis qui remet en question l’applicabilité, sur le plan constitutionnel, du critère

du lien réel et substantiel. Elles ont demandé une ordonnance suspendant l'action envisagée dans la mesure où cette action vise les DÉA en se fondant sur le principe de la simple reconnaissance de compétence et, subsidiairement, sur celui du *forum non conveniens*. Le juge saisi de la motion des compagnies aériennes a accueilli celle-ci. Cette décision a été infirmée en appel.

26 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Leitch)
[2015 ONSC 5332](#)

Motion des demanderesse en vue d'obtenir une décision portant que les tribunaux ontariens n'ont pas compétence à l'égard des demandeurs étrangers absents dans le recours collectif pour défaut de compétence en soi et en raison de la doctrine du *forum non conveniens*, accueillie

17 octobre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, MacFarland et Pepall)
[2017 ONCA 792](#)

Appel des intimées accueilli; l'Ontario est le ressort approprié pour juger les réclamations des demandeurs étrangers absents

18 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38103 **Minister of National Revenue v. Iggillis Holdings Inc. and Ian Gillis**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income Tax – Solicitor-client privilege – Common-interest privilege – Statutory requirement to provide documents or information for purposes of audit – Application of Minister to enforce requirement to produce memo – Respondents refusing to comply claiming common-interest privilege to protect solicitor-client privileged communications disclosed during negotiation of commercial transaction – Federal Court ordering production of memo – Federal Court of Appeal dismissing Minister's application – Whether common interest privilege is a branch of solicitor-client privilege, or a stand-alone case-by-case privilege in Canada – Proper application of common interest privilege in an advisory or transactional context – *Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)*, ss. 231.2(1), 231.7(1), 232(1) “solicitor-client privilege”.

Abacus Capital Corporations Mergers and Acquisitions structured a series of transactions which resulted in an Abacus entity acquiring the shares of the corporations that had been held by the respondents, Iggillis Holdings Inc. and Ian Gillis.

As a result of various discussions between counsel for each side of the transaction, the proposed transactions were finalized and summarized in a legal opinion, called the Abacus memo. The Abacus memo was largely prepared by Joel Nitikman with input from Richard Kirby. Each lawyer sent the memo to their respective clients. The opinions expressed by Joel Nitikman were communicated by him to his client (Abacus) and the opinions of Richard Kirby were communicated by him to his client (Gillis). But Gillis was not the client of Joel Nitikman and Abacus was not the client of Richard Kirby.

Following the completion of the transactions, the applicant, the Minister of National Revenue served two requirements under s. 231.2(1) of the ITA to produce the memo on Iggillis Holdings and Ian Gillis. They refused on the basis of privilege.

The Federal Court ordered that the memo be disclosed to the Minister of National Revenue. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and held the memo did not have to be released to the Minister.

December 7, 2016
Federal Court

Minister's application allowed. Respondents required to produce the Abacus Memo pursuant to s. 231.2(1)

(Annis J.)
[2016 FC 1352](#)

of the ITA.

March 6, 2018
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and Rennie JJ.A.)
[2018 FCA 51](#)
File No.: A-465-16

Appeal allowed and judgment of Federal Court set aside. The application of the Minister under s. 231.7(1) of the ITA to enforce the requirement under s. 231.2(1) of the Act to produce the memorandum in which the opinion on the legal implications of the transactions are expressed, is dismissed.

May 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38103 **Ministre du Revenu national c. Iggillis Holdings Inc. et Ian Gillis**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Secret professionnel de l’avocat – Privilège d’intérêt commun – Obligation légale de communiquer des documents ou des renseignements aux fins de vérification – Demande du ministre visant l’application de l’obligation de produire la note de service – Refus des intimés de se conformer à cette demande, sur le fondement du privilège d’intérêt commun visant la protection des communications protégées par le secret professionnel de l’avocat divulguées durant la négociation d’une opération commerciale – Ordonnance de production de la note de service par la Cour fédérale – Rejet de la demande du ministre par la Cour d’appel fédérale – Le privilège d’intérêt commun est-il une composante du secret professionnel de l’avocat, ou un privilège autonome reconnu au cas par cas au Canada? – Application correcte du privilège d’intérêt commun dans un contexte consultatif ou transactionnel – *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 231.2(1), 231.7(1) et 232(1) « privilège des communications entre client et avocat ».

Abacus Capital Corporations Mergers and Acquisitions a structuré une série d’opérations qui a fait en sorte qu’une entité d’Abacus a acquis les actions des sociétés des intimés, Iggillis Holdings Inc. et Ian Gillis.

À la suite de diverses discussions entre les avocats des parties à l’opération, les opérations proposées ont été finalisées et résumées dans un avis juridique, appelé la note de service Abacus. Celle-ci a été préparée en grande partie par Joel Nitikman, avec le concours de Richard Kirby. Les avocats ont envoyé la note de service à leur client respectif. Les opinions exprimées par Joel Nitikman ont été communiquées par celui-ci à son client (Abacus), et les opinions de Richard Kirby ont été communiquées par celui-ci à son client (Gillis). Cependant, Gillis n’était pas le client de Joel Nitikman et Abacus n’était pas le client de Richard Kirby.

Après que ces opérations ont été conclues, le demandeur, le ministre du Revenu national, a déposé deux demandes en vertu du par. 231.2(1) de la LIR afin de contraindre Iggillis Holdings et Ian Gillis à produire la note de service. Ils ont refusé en soutenant qu’elle faisait l’objet d’un privilège.

La Cour fédérale a ordonné que la note de service soit communiquée au ministre du Revenu national. La Cour d’appel fédérale a accueilli l’appel et a conclu que la note de service n’avait pas à être communiquée au ministre.

7 décembre 2016
Cour fédérale
(Juge Annis)
[2016 CF 1352](#)

Demande du ministre accueillie. Les intimés sont tenus de produire la note de service Abacus conformément au par. 231.2(1) de la LIR.

6 mars 2018
Cour d’appel fédérale

Appel accueilli et jugement de la Cour fédérale infirmé. La demande du ministre en vertu du

(Juges Webb, Boivin et Rennie)
[2018 FCA 51](#)
N° de greffe : A-465-16

par. 231.7(1) de la LIR visant l'application de l'obligation prévue au par. 231.2(1) de la Loi afin que soit produite la note de service qui contient l'opinion sur les répercussions juridiques des opérations, est rejetée.

7 mai 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37920 Tracey Bureau, Tracey Bureau in her capacity as tutor to her minor child, Madyson Bureau-Doiron v. Suzie Chouinard, Alimentation Revivre Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Case management – Production of evidence – Filing of expert opinion – Whether new case management powers provided for in *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, are absolute or must be exercised in accordance with rules of natural justice, including party's right to assert his or her contentions – Whether judgments of courts below breach rule of natural justice by prohibiting party from asserting her contentions through expert opinion essential to her case, thereby causing her irremediable injury.

The applicant Tracey Bureau joined an emotional weight loss treatment program offered by the respondents. She was required to follow Ms. Chouinard's instructions to the letter or she would be removed from the program. Those instructions included not consulting a health care professional for any reason whatsoever. Ms. Bureau followed the instructions to the letter and the experience proved disastrous. Her health deteriorated and she had to have three extremely invasive surgeries. She therefore sued the respondents, alleging that they were solidarily liable for her physical and psychological misfortunes. Her originating application did not contain any allegation concerning a prior state of psychological vulnerability. Following a case management conference, the Superior Court judge refused to allow the applicants to file a psychiatric expert opinion to demonstrate the psychological duress resulting from Ms. Chouinard's wrongdoing and to objectify the damage. In the judge's view, [TRANSLATION] "the expert opinion sought is not necessary to enlighten the Court on the questions it will have to decide, as they are essentially questions of fact and the parties' testimony should be sufficient to resolve them". The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 22, 2017
Quebec Superior Court
(Tremblay J.)
[2017 QCCS 4004](#)

Filing of psychiatric expert opinion requested by applicants denied

November 22, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, St-Pierre and Rancourt JJ.A.)
[2017 QCCA 1842](#)

Appeal dismissed

January 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37920 Tracey Bureau, Tracey Bureau ès qualités de tutrice à son enfant mineur, Madyson Bureau-Doiron c. Suzie Chouinard, Alimentation Revivre Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Gestion de l'instance – Administration de la preuve – Production d'une expertise – Les nouveaux pouvoirs de gestion de l'instance prévus au *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, sont-ils absolus

ou doivent-ils s'exercer dans le respect des règles de justice naturelle, incluant le droit d'une partie de faire valoir ses prétentions? – Les jugements des cours inférieures portent-ils atteinte à une règle de justice naturelle en interdisant à une partie de faire valoir ses prétentions par une expertise essentielle à sa preuve, lui causant ainsi un préjudice irrémédiable?

La demanderesse Tracey Bureau adhère à un programme de traitement en perte de poids émotionnel offert par les intimées. Sous peine d'expulsion du programme, elle doit suivre à la lettre les instructions de Mme Chouinard, dont celle de ne pas consulter, pour quelque raison que ce soit, un professionnel de la santé. Madame Bureau suit à la lettre les instructions et l'aventure s'avère désastreuse. Son état de santé se détériore et elle doit subir trois interventions chirurgicales extrêmement invasives. Madame Bureau poursuit donc les intimées et les tient solidairement responsables de ses déveines physiques et psychologiques. Sa demande introductive d'instance ne contient aucune allégation portant sur une condition antérieure de vulnérabilité psychologique. Au terme d'une conférence de gestion d'instance, le juge de la Cour supérieure refuse aux demandereses la production d'une expertise de nature psychiatrique dont l'objet est de démontrer les contraintes psychologiques induites par les agissements fautifs de Mme Chouinard ainsi que d'objectiver les dommages. De l'avis du juge, « l'expertise sollicitée n'est pas nécessaire pour éclairer le Tribunal sur les questions qu'il sera appelé à trancher, s'agissant essentiellement de questions de faits pour la solution desquelles les témoignages des parties devraient suffire ». La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 22 juin 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tremblay)
[2017 QCCS 4004](#)

Production d'une expertise psychiatrique requise par les demandereses refusée

Le 22 novembre 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault St-Pierre et Rancourt)
[2017 QCCA 1842](#)

Appel rejeté

Le 22 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37839 **La Presse, Ltée v. Johanne Savard**
- and -
Director of Criminal and Penal Prosecutions
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Publication ban on content of informations in support of application for search warrants issued in course of investigation into offence of breach of trust by public officer — Right to fair hearing — Prejudice to interests of innocent person — Open court principle — Whether exercise of freedom of expression by publication, before charges are laid, of summary of police investigation that was presented for purpose of obtaining search warrant represents serious risk to fairness of trial — Whether accessibility of information constitutes valid substitute for publication that will enable press to fulfill its role as intermediary between courts and public — Whether, in absence of evidence, far greater prejudice to fairness of possible trial can be inferred from existence of Internet — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 487.3.

In May 2015, the applicant, La Presse, Ltée, filed, under the *Criminal Code*, a motion to terminate or vary orders denying access to documents relating to search warrants that had been issued and executed in December 2014 in the course of an investigation into breach of trust by a public officer, namely the respondent, Johanne Savard, the Ombudsman of Ville de Montréal. In response to La Presse, Ltée's motion, Ms. Savard filed a motion for a

publication ban on the content of the informations in support of the application for search warrants primarily on the basis that the disclosure of the information contained in them would prejudice the interests of an innocent person, because charges had not been laid against her. The Court of Québec dismissed Ms. Savard's motion. The Superior Court dismissed a motion for a writ of *certiorari* whose purpose was to have the Court of Québec's decision quashed. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a ban on publication of the content of the informations in support of the application for search warrants.

November 25, 2015
Court of Québec
(Judge Paradis)
Unreported decision
(Nos. 500-26-086454-141 and 500-26-086455-148)

Motion for publication ban on content of informations in support of application for search warrants dismissed.

January 9, 2017
Quebec Superior Court
(Pennou J.)
[2017 QCCS 678](#)

Motion for writ of *certiorari* dismissed.

September 11, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bélanger, Émond and Schrager [dissenting] JJ.A.)
[2017 QCCA 1340](#)

Appeal allowed. Motion for writ of *certiorari* granted. Temporary publication ban on content of two informations in support of application for search warrants in files Nos. 500-26-086454-141 and 500-26-086455-148 granted.

November 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37839 **La Presse, Ltée c. Johanne Savard**
- et -
Directeur des poursuites criminelles et pénales
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Interdit de publication du contenu de dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition émis dans le cadre d'une enquête relative à une infraction pour abus de confiance par un fonctionnaire public — Droit à un procès équitable — Préjudice à un innocent — Publicité des débats judiciaires — L'exercice de la liberté d'expression par la publication, avant le dépôt d'accusations, du résumé de l'enquête policière présenté pour obtenir un mandat de perquisition représente-t-il un risque sérieux à l'équité du procès? — L'accessibilité de la dénonciation constitue-t-elle un substitut valable à la publication qui permet à la presse de remplir son rôle d'intermédiaire entre les tribunaux et le public? — En l'absence de preuve, peut-on inférer un préjudice beaucoup plus grand à l'équité d'un procès éventuel du fait de l'existence d'Internet? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.3.

En mai 2015, la demanderesse, La Presse, Ltée, a présenté en vertu du *Code criminel* une requête pour mettre fin ou modifier des ordonnances interdisant l'accès à des documents relatifs à des mandats de perquisition émis et exécutés en décembre 2014 dans le cadre d'une enquête pour abus de confiance par un fonctionnaire public à savoir l'intimée, Madame Johanne Savard, ombudsman de la Ville de Montréal. En réponse à cette requête de La Presse, Ltée, Mme Savard a déposé une requête visant à obtenir une ordonnance interdisant la publication du contenu des dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition au principal motif que la communication de ces informations causerait un préjudice à un innocent puisqu'elle ne fait l'objet d'aucune accusation. La Cour du Québec rejette la requête de Mme Savard. La Cour supérieure rejette la requête pour

émission d'un bref de *certiorari* visant à faire casser la décision de la Cour du Québec. À la majorité, la Cour d'appel accueille l'appel et ordonne la non-publication du contenu des deux dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition.

Le 25 novembre 2015
Cour du Québec
(Le juge Paradis)
Décision non-publiée
(No. 500-26-086454-141 et 500-26-086455-148)

Requête visant à obtenir une ordonnance interdisant la publication du contenu des dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition rejetée.

Le 9 janvier 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pennou)
[2017 QCCS 678](#)

Requête pour émission d'un bref de *certiorari* rejetée.

Le 11 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bélanger, Émond et le juge Schragger [dissident])
[2017 QCCA 1340](#)

Appel accueilli. Requête pour émission d'un bref de *certiorari* accueilli. Ordonnance de non-publication temporaire du contenu des deux dénonciations au soutien de la demande de mandats de perquisition dans les dossiers no. 500-26-086454-141 et 500-26-086455-148 accordée.

Le 10 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330